

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Pierre reçoit un traitement annuel de 117 550 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Pierre comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pierre se termine le 28 juillet 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70911

Gouvernement du Québec

Décret 685-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 novembre 2013, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 722-2013 du 19 juin 2013 et vise les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2017, l'entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 133-2017 du 28 février 2017 et vise à permettre au gouvernement du Québec d'obtenir une contribution financière fédérale additionnelle pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin de poursuivre le financement de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70912